



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n°11-12AI du 6 juin 2012
fixant des prescriptions complémentaires au titre de la législation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement
à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON
concernant l'exploitation d'un pôle déchets
dans la zone artisanale de Kerdanvez à CROZON

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – en particulier l'article R. 512-31 - ainsi que le titre IV du livre V relatifs aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du Préfet de Région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du Préfet de Région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des Installations Classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le récépissé de déclaration n° 128-93-D du 23 juin 1993 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON (siège situé sur la zone artisanale de "Kerdanvez" – BP 25 – 29160 – CROZON) relatif à la création, sur la zone artisanale de "Kerdanvez" en la commune de CROZON, d'une déchèterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, d'une superficie inférieure à 2 500 m², relevant de l'ancienne rubrique n° 268 bis.b de la nomenclature ;
- VU le récépissé de déclaration n° 228-02-D du 11 septembre 2002 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON relatif à la création, à l'adresse précitée, d'une aire de regroupement/transit de déchets verts associée à une installation de broyage d'une puissance inférieure à 200 kW relevant de l'ancienne rubrique n° 2260.1 de la nomenclature ;
- VU la déclaration souscrite le 28 mars 2011 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement s'agissant – compte tenu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de l'installation de broyage de déchets verts relevant désormais de la nouvelle rubrique n° 2791.1 sous le régime de l'autorisation pour une quantité de déchets traités supérieure à 10 tonnes/jour ;
- VU le dossier présenté dans le cadre de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON le 28 octobre 2011, complété le 14 décembre 2011, concernant les projets suivants :
- réaménagement et extension de la déchèterie ;
 - réaménagement de l'aire de regroupement/transit et de l'installation broyage de déchets verts, incluant des bois et souches ;
 - création, sur un terrain jouxtant ceux de la déchèterie, ainsi que ceux de l'aire et de l'installation précitées, d'une plate-forme de compostage de matières organiques d'une capacité de traitement :
 - . d'une part, de 6 365 tonnes/an de déchets verts, de 400 tonnes/an de bois et souches et de 2 500 tonnes/an d'algues vertes ;
 - . d'autre part, de 200 tonnes/an de déchets verts et de 120 tonnes/an de bio-déchets ("FFOM") ;
- VU le dossier précédemment présenté en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON le 20 octobre 2010 concernant le projet de création – sur un terrain jouxtant également ceux de la déchèterie et des équipements susvisés – d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDi) d'une durée d'exploitation prévisionnelle de 30 ans pour une capacité totale de 182 400 tonnes de matériaux, soit :
- 180 000 tonnes de déchet inertes (6 500 tonnes/an) ;
 - 2 400 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (100 tonnes/an) ;
- VU les avis exprimés par les services et organismes consultés sur ce dossier, soit :
- la Marine Nationale le 22 avril 2011,
 - la DDTM les 3 mai 2011 (Police de l'Eau) et 9 mai 2011 (Planification Locale),
 - RTE le 10 mai 2011,
 - l'ARS-DT29 le 18 mai 2011
- et l'absence de réponse de la commune de CROZON sollicitée le 13 avril 2011 ;
- VU les avis exprimés par les services consultés spécifiquement sur le dossier présenté dans le cadre de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON le 28 octobre 2011, complété le 14 décembre 2011 :
- la DDTM (Police de l'Eau) le 20 décembre 2011,
 - le SDIS le 10 novembre 2011,
 - l'ARS-DT29 le 14 novembre 2001,

- VU le rapport et les propositions du 1^{er} février 2012 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL-BRETAGNE) ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 février 2012 au cours de laquelle les représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 mars 2012 à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON ;
- VU la lettre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON du 30 mars 2012 par laquelle elle formule une observation sur ce projet d'arrêté ;
- VU les éléments fournis le 25 avril 2012 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON consécutivement au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – en particulier la rubrique n° 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèteries) – dans le cadre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le message électronique de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL-BRETAGNE) en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT :

- que le site concerné exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON constitue un établissement unique relevant – avec le bénéfice des droits acquis au sens des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement - du régime de l'autorisation préfectorale s'agissant d'une plate-forme de gestion de déchets comportant notamment :
 - . une installation de broyage de déchets verts assujettie à la rubrique n° 2791.1 de la nomenclature ;
 - . des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des ces déchets (déchèterie) assujetties respectivement aux rubriques n° 2710-1.a et 2710-2.a de la nomenclature ;
- que le traitement de bois et souches (moins de 10 % des déchets broyés) ne remet pas en cause ce bénéfice des droits acquis ;
- que :
 - . les autres installations et/ou activités du site relèvent du régime de la déclaration s'agissant de l'aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches (rubrique n° 2716.2) et du compostage de déchets verts, bois et souches et d'algues vertes (rubrique n° 2780-1.c) ;
 - . le compostage de déchets verts et de bio-déchets ("FFOM") n'est pas classable pour une quantité de matières traitées inférieure au seuil de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature mais constitue une activité connexe au sens de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes, non assujettie à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ni aux dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, constitue une installation connexe au sens de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du site – bien que notable – n'apparaît pas à ce stade substantielle au sens de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement dès lors, compte tenu des mesures retenues par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON au travers de son dossier visant à maîtriser :

- d'une part les inconvénients, en particulier la prévention de la pollution de l'eau ainsi que la limitation des émissions d'odeurs et de bruit ;
- d'autre part les risques, en particulier vis-à-vis des dégagements d'hydrogène sulfuré (H₂S) liés au compostage d'algues vertes ainsi que des phénomènes d'incendie, qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement, il est possible – pour un tel contexte – de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que de telles prescriptions complémentaires :

- dont la nécessité est avérée au regard des prescriptions générales en vigueur ne permettant pas ici de protéger de manière satisfaisante les intérêts couverts par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
 - qui valent autorisation préfectorale au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du fait – avec le bénéfice des droits acquis – de l'installation de broyage de déchets verts, bois et souches ainsi que des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des ces déchets (déchèterie),
- doivent - dans le cadre d'un document consolidé - porter sur toutes les installations et activités du site concerné exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON y compris notamment l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

CONSIDERANT que le projet d'unité de compostage d'algues vertes avec des déchets verts, bois et souches envisagé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON (siège situé sur la zone artisanale de "Kerdanvez" – BP 25 – 29160 – CROZON) est autorisée – sous réserve du respect des prescriptions réglementaires du présent arrêté – à exploiter à cette même adresse un établissement de type "pôle déchets" comprenant :

- une déchèterie pour la collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- une aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches ;
- une plate-forme de compostage de matières organiques soit :
 - . d'une part, de déchets verts, de bois et souches broyés et d'algues vertes ;
 - . d'autre part, de déchets verts broyés et de bio-déchets ("FFOM"),
 associée à une installation de broyage de déchets verts, bois et souches ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

La teneur de ces installations et activités est détaillée dans les articles suivants du présent arrêté, en particulier les articles 1.2.1 et 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions générales antérieurement notifiées à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON soit :

- celles jointes au récépissé de déclaration n° 128-93-D du 23 juin 1993 relatif à la déchèterie ;
- celles jointes au récépissé de déclaration n° 228-02-D du 11 septembre 2002 relatif à l'aire de regroupement/transit de déchets verts associée à une installation de broyage,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification et/ou de la mise en service des installations concernées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations exploitées dans le cadre de l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes du présent arrêté, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels actuels relatifs aux prescriptions générales des Installations Classées soumises à déclaration sont applicables à celles soumises à déclaration incluses dans l'établissement – sans préjudice de tout texte national venant les modifier ou compléter dans des délais prévus par celui-ci – dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, soit :

- l'installation de regroupement et transit de déchets verts, bois et souches est aménagée et exploitée dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature (installation considérée existante avec le bénéfice des droits acquis car précédemment non classable) ;
- la plate-forme de compostage de matières organiques (déchets verts, bois, souches et algues vertes) est aménagée et exploitée dans les conditions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature.

S'agissant du compostage de déchets verts broyés et de bio-déchets ("FFOM") ainsi que de l'installation de stockage de déchets inertes, non visés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté vaut règlement en tant qu'installations connexes au sens de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinea	AS, A/E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé (t)
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	Broyage de déchets verts, bois et souches	10 tonnes/jour	300 tonnes/jour
2710	1.a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation	Déchèterie aménagée pour la collecte de déchets dangereux	7 tonnes	18,65 tonnes (dont 16 tonnes de DEEE)
2710	2.a	A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation	Déchèterie aménagée pour la collecte de déchets non dangereux	600 m ³	1 636 m ³ (dont 676 m ³ de déchets verts)
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Installation de regroupement et de transit de déchets verts, bois et souches (bruts et broyés)	100 – 1 000 m ³	675 m ³
2780-1	c	D	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires.	Quantité de matières traitées	Compostage : - de déchets verts (6365 tonnes/an) - de bois et souches (400 tonnes/an) - d'algues vertes (2 500 tonnes/an)	3 – 30 tonnes/jour	25,4 tonnes/jour
2780-2	-	NC	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères ("FFOM"), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication, de denrées alimentaires végétales, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec déchets végétaux ou avec des effluents d'élevages ou des matières stercoraires.	Quantité de matières traitées	Compostage : - de déchets verts (200 tonnes/an) - de bio-déchets dits "FFOM" (120 tonnes/an)	2 – 20 tonnes/jour	0,86 tonne/jour

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation/activité ou la capacité maximale autorisée.

L'installation classée DC n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique, étant incluse dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivants :

COMMUNE	PARCELLES	ADRESSE
CROZON	Section CE – parties des parcelles n° 9, 12, 15 à 28 incluses et 93	Zone artisanale de "Kerdanvez"

Les installations et activités énoncées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations/activités, voiries, aires de circulation et de stationnement et – plus généralement – la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site est au plus égale à 51 500 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE ET REPARTITION SUR LE SITE DES INSTALLATIONS/ACTIVITES AUTORISÉES

L'établissement est organisé en plusieurs emplacements dédiés aux installations/activités ci-après, outre les voiries et aires de circulation et de manutention les desservant à partir d'accès aménagés depuis la voie publique interne de la zone artisanale de "Kerdanvez" ainsi que les espaces verts :

- en partie "est", une déchèterie (*) – sous la surveillance d'un préposé disposant d'un bureau – dotée de bennes de collecte accessibles depuis un quai en surélévation ainsi que d'aires et équipements spécifiques dédiés en particulier à la réception des déchets suivants :
 - . déchets verts et déchets de bois, traités et non traités (aires extérieures) ;
 - . déchets dangereux des ménages (DDM) (aire couverte et cuve de stockage des huiles usagées) ;
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques (caisson fermé) ;
 - . déchets de plâtre (benne fermée) ;
 - . déchets divers (textiles, matières plastiques de type polystyrène, etc.) ;
- en partie "centrale", une aire extérieure pour le regroupement et le transit de déchets verts, bois et souches ;
- en partie "ouest", une plate-forme de compostage comprenant notamment :
 - . une aire extérieure pour le broyage des déchets verts, bois et souches ;
 - . une aire extérieure pour le stockage des déchets verts, bois et souches broyés ;
 - . un bâtiment fermé et confiné maintenu en dépression, avec traitement des gaz, pour la réception et le mélange des algues vertes et des déchets broyés (1 sas) ainsi que pour les opérations de fermentation – en ventilation forcée – du mélange des algues vertes et des déchets broyés (4 tunnels) (**) ;
 - . une aire extérieure pour les opérations, en andains, de maturation – par retournements – du mélange des algues vertes et des déchets broyés (**) ;
 - . une aire extérieure pour la réception et le mélange des bio-déchets ("FFOM") et des déchets broyés ;
 - . une aire extérieure pour les opérations, en andains, de fermentation et de maturation – par retournements – du mélange des bio-déchets ("FFOM") et des déchets broyés ;
 - . une aire extérieure pour le criblage des composts d'algues vertes et de déchets broyés (**) ainsi que des composts de bio-déchets ("FFOM") et de déchets broyés ;
 - . une aire extérieure pour le stockage des composts des algues vertes et des déchets broyés (**) ;
 - . une aire extérieure pour le stockage des composts des bio-déchets ("FFOM") et des déchets broyés ;
 - . une aire extérieure pour le stockage des refus de criblage ;
 - . une installation pour la collecte des gaz extraits du bâtiment fermé et confiné maintenu en dépression ainsi que pour leur traitement (2 bio-filtres) ;
 - . des installations spécifiques de collecte et de traitement, avant leur rejet au milieu naturel, des eaux de procédé (condensats), des lixiviats, des eaux de lavages et des eaux pluviales de ruissellement, souillées et non souillées (bassins et lagunes étanches utilisables en confinement, lits plantés étanches, pompes et vannes, etc.) ;
 - . des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques ;
- en partie "nord", une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) constituée notamment :
 - . de 3 alvéoles dédiées à des déchets inertes ;
 - . d'une alvéole dédiée à des déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;
 - . d'un bassin de décantation avant rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel.

(*) : Pour la suite et au sens du présent arrêté, le terme "déchèterie" prend en compte les installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

(**) : En l'absence d'algues vertes, les installations concernées – et elles seules – peuvent mettre en œuvre de manière exclusive des déchets végétaux broyés (déchets verts, bois et souches).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations de l'établissement est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La plate-forme de compostage telle que décrite à l'article 1.2.4 ci-dessus est implantée à au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Toute modification apportée au voisinage des installations susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations de l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant ce dernier.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises et/ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et/ou R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de RENNES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent énoncées par les textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
12/07/11	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.
16/10/10	Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/01/02	Arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 (désormais n° 2780) mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) de matières organiques.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail – en particulier quant aux travaux à proximité de lignes électriques ainsi qu'à la présence de visiteurs sur le site – et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX – PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de son établissement pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et/ou la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation de l'établissement, le fonctionnement de ce dernier ne doit ni produire ni propager de perturbations se plaçant dans la gamme des ondes radioélectriques reçues par la Base Aéronavale de LANVEOC-POULMIC.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations de l'établissement – en particulier la déchèterie, l'aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches, la plate-forme de compostage et l'installation associée de broyage de déchets verts, bois et souches, l'installation de stockage de déchets inertes – doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

A l'entrée principale du site, un panneau d'information – nettement visible – énumère le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les types de déchets admissibles ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. RYTHMES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est exploité dans les conditions maximales suivantes, à l'exception des équipements fixes nécessaires au traitement des eaux et des émissions atmosphériques de la plate-forme de compostage qui peuvent fonctionner en continu :

INSTALLATIONS	JOURS ET AMPLITUDES DES HORAIRES
Déchèterie	Ouverture au public de la déchèterie : du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.
Aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches	Autres activités y compris transport de déchets : idem mais possibles jusqu'à 19 heures.
Plate-forme de compostage	Du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures.
Broyage de déchets verts, bois et souches	En fonction des impératifs d'activités, possibilité d'extension de 7 heures à 22 heures y compris le samedi.
Installation de stockage de déchets inertes	Ouverture au public : du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures. Intervention possible du chargeur jusqu'à 19 heures (mêmes jours).

ARTICLE 2.1.4. PROVENANCES ET ORIGINES DES DECHETS

En situation normale, les déchets proviennent géographiquement du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON : communes d'ARGOL, de CAMARET-SUR-MER, de CROZON, de LANDEVENNEC, de LANVEOC, de ROSCANVEL et de TELGRUC-SUR-MER.

En fonction de circonstances particulières et afin d'assurer la complémentarité entre les outils de traitements selon leur disponibilité, cette zone géographique – s'agissant du compostage des algues vertes – peut être étendue à l'ensemble du département du FINISTERE.

Les origines des déchets sont constituées des apports réalisés par le public et/ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON et/ou les communes adhérentes, sans préjudice des circonstances particulières visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.1.5. NATURE DES DECHETS

ARTICLE 2.1.5.1. DECHETS ADMISSIBLES, HORS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

La nature des déchets admissibles sur le site est précisée à l'annexe 2 jointe au présent arrêté ; les codes indiqués sont ceux de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les quantités prévisionnelles de ces déchets sont les suivantes, pour un flux total de 19 815 tonnes/an :

<p>DECHETERIE ET AIRE DE REGROUPEMENT TRANSIT DE DECHETS VERTS, BOIS ET SOUCHES 10 430 TONNES/AN DONT :</p>	<ul style="list-style-type: none"> . 20,3 tonnes/an de déchets dangereux (huiles, solvants, piles et batteries usagées, etc.) . 153 tonnes/an de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) constituant en tout ou partie des déchets dangereux . 3 tonnes/an d'huiles alimentaires usagées . 1 378 tonnes/an de déchets encombrants et/ou incinérables . 1 077 tonnes de gravats et déchets inertes . 118 tonnes/an de déchets de papiers et cartons . 15 tonnes/an de déchets de matières plastiques . 220 tonnes/an de ferrailles . 1 080 tonnes/an de déchets de bois dont 50 % de déchets de bois non souillés et 50 % de déchets de bois souillés mais non dangereux . 6 365 tonnes/an de déchets verts et 400 tonnes/an de bois et souches . 0,5 tonne/an de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (*)
<p>PLATE-FORME DE COMPOSTAGE 9 385 TONNES/AN DONT :</p>	<ul style="list-style-type: none"> . 6 365 tonnes/an de déchets verts et 400 tonnes/an de bois et souches (déchets provenant de la déchèterie et de l'aire de regroupement/transit) . 2 500 tonnes/an d'algues vertes . 120 tonnes/an de bio-déchets dits "FFOM"

(*) : Les conditions d'admission et d'entreposage sur le site de la déchèterie ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la Santé Publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2011 pris pour leur application. Le service en charge du contrôle de ces dispositions est celui prévu par l'article R. 44-10 dudit Code (Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du FINISTERE). Le mélange des DASRI avec d'autres déchets est interdit.

ARTICLE 2.1.5.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets non visés spécifiquement par l'article 2.1.5.1 du présent arrêté sont interdits sur le site de l'établissement.

Par ailleurs, il est interdit de recevoir dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI DES OPERATIONS, HORS LA DECHETERIE

ARTICLE 2.1.6.1. INFORMATION PREALABLE

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant d'admettre les déchets l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

ARTICLE 2.1.6.2. CONTROLE

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.6.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil : contrôle visuel des déchets, vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site et contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception : contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets, par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes ;
- contrôle au niveau des lignes par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement,
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

ARTICLE 2.1.6.3. REGISTRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit dans son établissement. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 2.1.6.3.1 à 2.1.6.3.3. ci-après – sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.6.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date de réception des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets admis (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.6.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date d'expédition des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets sortants (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge les déchets ainsi que leur numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire des déchets selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements défini par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.6.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de présentation des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement de l'événement à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7. SUIVI DES OPERATIONS, A LA DECHETERIE**ARTICLE 2.1.7.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les prescriptions des articles 2.1.6.2 et 2.1.6.3.2 ci-dessus sont applicables à la déchèterie concernant respectivement :

- la procédure écrite de contrôle à l'admission, le contrôle visuel des déchets et la vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site, le déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules) ;
- le registre des sorties.

Ce registre est spécifique à la déchèterie et doit également répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.1.7.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles usées, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature ; ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles usées).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations de l'établissement dans le paysage.

Les installations, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) et entretenus en permanence, débroussaillés en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;

- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'ensemble de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- les bâtiments sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer au mieux l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.) et incluant des mesures particulières en limites du site (merlons, talus végétalisés, murs de clôture). Les émissaires de rejet, notamment des effluents aqueux, et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (engazonnement, plantations, etc.).

La hauteur des dépôts de déchets et produits est limitée à 3 mètres en toutes circonstances, hors ceux qui sont déposés dans l'installation de stockage de déchets inertes qui peuvent atteindre une hauteur maximale de 5 mètres.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments éventuels ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions spécifiques doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.8.1. CONTROLES A EFFECTUER

ARTICLES	NATURE DES CONTROLES	PERIODICITES DES CONTROLES
4.1.1	Relevé des prélèvements d'eau	Chaque mois
7.2.3	Vérification des installations électriques	Chaque année
9.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques (diffuses et canalisées)	Chaque année
9.2.2	Auto-surveillance des rejets des eaux	Chaque mois ou chaque semestre
9.2.3	Auto-surveillance des eaux souterraines	Chaque semestre ("hautes eaux" et "basses eaux")
9.2.5	Auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai de 3 mois après la mise en service de la plate-forme de compostage, puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLES	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	PERIODICITES DES CONTROLES
1.7.1	Déclaration de modification notable	En cas de modification, avant réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant (par le nouvel exploitant)
1.7.6	Déclaration de cessation d'activités	3 mois avant la cessation d'activités
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'accident/incident
9.3.2	Résultats de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques, des rejets des eaux et de la surveillance des eaux souterraines	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation
9.3.3	Résultats de l'auto-surveillance des déchets	Annuel (au plus tard le 31 mars)
9.3.4	Résultats de l'auto-surveillance des émissions sonores	Dans le délai d'un mois suivant leur réalisation (à adresser au Préfet du FINISTERE)
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Rapport annuel d'exploitation	Annuel (au plus tard le 31 mars)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et/ou la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

ARTICLE 3.1.3.1. GENERALITES

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la sécurité publique et afin de limiter les émissions d'odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions :

- anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors des opérations de compostage (fermentation et maturation) ;
- propices à l'émission d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert ; en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute apparition d'odeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3.1.3.2.1. Pièces documentaires

L'exploitant établit et tient à jour :

- la liste des sources odorantes de l'ensemble de son établissement, qu'elles soient continues ou discontinues, diffuses ou canalisées ;
- la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document indiquant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques visées à l'alinéa précédent ;
- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine – définies à l'article 3.1.3.2.2 ci-après – présentes dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'ensemble de l'établissement ;
- un cahier de conduite mentionnant les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées :
 - . comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte (date, heure, localisation, contexte météorologique, correspondance éventuelle avec une opération critique) ;
 - . précisant, pour chaque événement, les causes identifiées des nuisances constatées ainsi que les mesures mises en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut à tout moment demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et/ou la mise à jour de l'évaluation de la dispersion atmosphérique des odeurs de l'étude d'impact jointe au dossier.

Article 3.1.3.2.2. Prévention

Les matières susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent – dès que possible, le cas échéant après fragmentation – être mélangées avec des co-produits présentant des caractéristiques complémentaires adaptées (structurant carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les opérations de réception et de mélange des algues vertes avec les co-produits (structurant lignocellulosique de type déchets verts broyés) ainsi que le processus de fermentation de ce mélange sont réalisés à l'intérieur d'un bâtiment fermé maintenu en dépression ; il en est de même du processus de fermentation des seuls déchets verts broyés en l'absence d'algues vertes. L'air extrait de ce bâtiment – qui comprend un sas de mélange et quatre tunnels de fermentation – est traité par un dispositif approprié et les rejets canalisés rejetés à l'atmosphère doivent respecter les dispositions énoncées par l'article 3.2.2 ci-après.

En fonctionnement normal, les portes de ce bâtiment sont fermées afin de garantir son maintien en dépression. Une consigne écrite, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, définit les conditions d'ouverture et de fermeture des portes ; en aucun cas l'ouverture simultanée de portes mettant en défaut la mise en dépression du bâtiment ne doit être possible.

Le débit d'odeur global rejeté par l'établissement dans son ensemble doit être compatible – concernant la qualité de l'air ambiant – avec l'objectif suivant relatif à la concentration d'odeur imputable au site telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact jointe au dossier :

- au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ;
- dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement,

elle ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uO}_E/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, lesquels doivent être conçus afin que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'opération de maintenance susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant prévient sans délai l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances, si nécessaire en réduisant ou en interrompant les activités – toutes ou en partie – de son établissement (suspension de nouvelles réceptions de déchets).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses en provenance des installations de son établissement, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtements, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques de circulation et les zones environnantes ; à cet effet, des dispositifs d'arrosage ou de lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES ET ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les équipements et infrastructures susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – chargement/déchargement de produits, manutention/traitement de matériaux y compris broyage, retournement et criblage, transport, etc. – sont, sauf impossibilité technique dûment démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou équipés de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions réglementaires du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants respectent par ailleurs les exigences liées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiérages, etc.).

S'agissant des dépôts extérieurs (déchets verts broyés, andains divers, etc.), l'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de prévenir et limiter les émissions diffuses de poussières et les envols, y compris en mettant si nécessaire en place des écrans de végétation, des systèmes d'aspersion d'eau, de bâchage ou de brise-vent.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3.1.6. DIVERS

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ; la partie terminale peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets nécessitant un suivi – repris à l'article 3.2.2 ci-après – doivent être conçus de manière à permettre des contrôles représentatifs des émissions de polluants à l'atmosphère. Ils doivent également être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. De même, toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés par l'exploitant dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. REJETS CANALISÉS ISSUS DU BÂTIMENT DE RÉCEPTION ET DE MÉLANGE DES ALGUES VERTES AVEC LES CO-PRODUITS (1 SAS) ET DE FERMENTATION (4 TUNNELS)

Les effluents atmosphériques extraits du bâtiment concerné – fermé et maintenu en dépression pendant les opérations de réception et de mélanges des algues vertes avec les co-produits et de fermentation – sont collectés et traités au moyen d'équipements suffisamment dimensionnés comprenant au moins une phase de type "bio-filtre" par l'intermédiaire de 2 dispositifs en parallèle d'une surface unitaire minimale de 125 m².

Chaque dispositif de traitement doit permettre – en entrée et en sortie – d'effectuer des mesures représentatives des émissions de polluants et d'odeurs et de vérifier le fonctionnement des ouvrages.

Il y a 2 points de rejet canalisés à l'atmosphère (un par bio-filtre) dont le débit unitaire maximal est de 7 500 Nm³/heure. Au droit de chacun de ces points de rejet, les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées au tableau ci-après doivent être respectées :

PARAMETRES	VLE (mg/Nm ³) (*)	FLUX (g/heure) (†)
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5	37,5 (75 pour les 2 rejets)
Ammoniac (NH ₃)	50	375 (750 pour les 2 rejets)

(*) : Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions du présent article, y compris les valeurs limites d'émissions précitées, sont également applicables lors des opérations ne mettant en œuvre que des déchets verts broyés en l'absence d'algues vertes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	NOM DU RESEAU	PRÉLEVEMENT MAXIMAL (hors besoins sanitaires)		USAGES
		ANNUEL	JOURNALIER	
Réseau public d'adduction	Communauté de Communes du Pays de CROZON	2 000 m ³ (*)	15 (*)	Lavages (équipements, matériels, engins et – si nécessaire – aires de compostage), arrosages (andains, bio-filtres)

(*) : Ces valeurs ne tiennent pas compte – en fonction de la pluviométrie et des besoins – de l'utilisation des eaux pluviales de la toiture du bâtiment de la plate-forme de compostage, collectées dans un bassin-tampon étanche d'une capacité totale de 300 m³ dont 120 m³ sont réservés pour la défense contre l'incendie, afin d'effectuer certains lavages (engins) et les arrosages (andains et bio-filtres).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un(de) dispositif(s) de mesure totalisateur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) relevé(s) mensuellement ; les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de concerner son établissement telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département du FINISTERE.

ARTICLE 4.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1.5.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiment d'élevage, cuve de stockage, etc.).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 mètres x 5 mètres est neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution.

4.1.5.2. Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure des ouvrages, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et être effectuée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête des ouvrages doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² au minimum centrée sur chaque ouvrage, de 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur de l'ouvrage. La tête de l'ouvrage est fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

4.1.5.3. Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée ; le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sol des aires et des locaux de stockage et/ou de manipulation des matières, produits et déchets, ainsi que celui des voies de circulation associées doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon :

- à pouvoir recueillir les effluents liquides (eaux de lavages, eaux pluviales, etc.) et matières répandues, accidentellement ou non, sur ces zones ;
- à prévenir les risques de contamination des eaux souterraines.

Tous les effluents aqueux sont collectés et canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'établissement doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du(des) disconnecteur(s) ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les réseaux concernés ne sont pas susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un(des) système(s) doit(vent) permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par consigne(s).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants dans son établissement :

- les eaux sanitaires (traitement in situ au moyen de 2 installations autonomes d'assainissement, l'une dédiée à la déchèterie, l'autre dédiée à la plate-forme de compostage) ;
- les eaux pluviales, non polluées (sans contact avec les déchets ou les composts), issues de la toiture du bâtiment de la plate-forme de compostage, récupérées (1 bassin-tampon étanche d'une capacité totale de 300 m³ dont 120 m³ sont réservés pour la défense contre l'incendie) et utilisées – en fonction de la pluviométrie et des besoins – afin d'effectuer certains lavages (engins) et les arrosages (andains, bio-filtres) ;
- les eaux de procédés (condensats liés au compostage) et les lixiviats ;
- les eaux de lavages (équipements, matériels, engins et – si nécessaire – aires de compostage) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales des aires extérieures susceptibles d'être polluées, soit celles :
 - . de la déchèterie et des voiries associées (zone 1) ;
 - . de l'aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches et des voiries associées (zone 2) ;
 - . de la plate-forme de compostage et des voiries associées (zone 3) ;
 - . de l'installation de stockage de déchets inertes (zone 4).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors l'installation de stockage de déchets inertes, les aires des installations énumérées à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont imperméables et équipées de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des eaux de ruissellement pouvant y transiter (eaux pluviales, eaux de lavages, etc.) ainsi que les condensats (eaux de procédés) et les lixiviats.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à leur rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en en réduisant ou en interrompant si nécessaire les activités – toutes ou en partie – de son établissement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La surveillance et l'entretien des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu par l'exploitant sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet définis ci-dessous, selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Réseau public des eaux pluviales desservant l'ensemble de la zone artisanale de "Kerdanvez" – Sud-est du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 97 007 ; Y = 2 383 203
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et lixiviats provenant des zones 1 et 2 définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté
Débit maximum (litres/seconde)	30
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débouage et déshuilage avant raccordement au réseau concerné Ru de "Kerdanvez", affluent rive gauche du ruisseau de "Kerloch", puis rejet en mer
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Masse d'eau (nom et code) : FRGR 1399 – LE KERLOCH ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Effluents traités par les ouvrages équipant le réseau public des eaux pluviales desservant l'ensemble de la zone artisanale de "Kerdanvez" (2 bassins de décantation, de régulation hydraulique et de confinement de 250 m ³ et de 1 300 m ³ de capacité) avant rejet au milieu naturel récepteur Contrôle périodique (auto-surveillance) de la qualité du rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Milieu naturel : fossé rejoignant le ru de "Kerdanvez", affluent rive gauche du ruisseau de "Kerloch" – Nord-ouest du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 96 546 ; Y = 2 383 320
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non utilisées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de procédés (condensats) et lixiviats, eaux de lavages provenant de la zone 3 définie à l'article 4.3.1 du présent arrêté
Débit maximum journalier (m ³ /jour)	15 (0,17 litre/seconde)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débouage et déshuilage puis aération en bassin tampon étanche (capacité totale 370 m ³ dont 250 m ³ de capacité utile) et épuration par 3 filtres successifs étanches plantés de roseaux (3 x 40 m ² à écoulement

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	vertical puis 2 x 110 m ² à écoulement horizontal puis 2 x 60 m ² à écoulement vertical)
Conditions de raccordement	Ru de "Kerdanvez", affluent rive gauche du ruisseau de "Kerloc'h", puis rejet en mer
Autres dispositions	Masse d'eau (nom et code): FRGR 1399 – LE KERLOC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER - Bassin tampon étanche précité géré et équipé en vue de maintenir une capacité permanente disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'un volume minimal de 120 m ³ Contrôle périodique (auto-surveillance) de la qualité du rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Milieu naturel : fossé rejoignant le ru de "Kerdanvez", affluent rive gauche du ruisseau de "Kerloc'h" – Nord du site de l'établissement
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 96 648 ; Y = 2 383 420
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone 4 de l'article 4.3.1 du présent arrêté
Débit maximum (litres/seconde)	8,6 (diamètre maximal de l'émissaire 60 mm)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation en bassin tampon de 60 m ³ de capacité, aménagé pour le confinement d'une pollution accidentelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru de "Kerdanvez", affluent rive gauche du ruisseau de "Kerloc'h", puis rejet en mer
Conditions de raccordement	Masse d'eau (nom et code): FRGR 1399 – LE KERLOC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Autres dispositions	- Contrôle périodique (auto-surveillance) de la qualité du rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Vis-à-vis du réseau public, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de telle sorte à ne pas perturber le fonctionnement normal dudit réseau, en accord avec la collectivité à laquelle il appartient.

Vis-à-vis du milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un(des) point(s) de prélèvements d'échantillons ; en outre, l'ouvrage de rejet n° 2 est équipé d'un canal de mesure de débit des effluents.

Ce(s) point(s) est(sont) aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Canal de mesure de débit (rejet n° 2)

Le canal de mesure de débit est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents ; leur vitesse ne doit pas y être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et les effluents doivent y être suffisamment homogènes.

4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents liquides évacués doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- température 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les conditions de rejet de ces effluents sont compatibles avec les objectifs du SDAGE définis pour le bassin LOIRE-BRETAGNE en application du paragraphe IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux, dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 4.3.1 du présent arrêté vers les traitements appropriés avant leur rejet vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes ou indirectes entre ces réseaux de collecte.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT AVANT REJET DANS LE RESEAU PUBLIC DES EAUX PLUVIALES DESSERVANT L'ENSEMBLE DE LA ZONE ARTISANALE DE "KERDANVEZ" OU DANS LE MILIEU NATUREL

Les seules eaux de l'établissement constituant les effluents liquides sont celles énumérées par l'article 4.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, pour chacun des 3 rejets énumérés par l'article 4.3.5 du présent arrêté, les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par les articles 4.3.9.1 à 4.3.9.3 ci-après.

4.3.9.1. Rejet au réseau public des eaux pluviales, identifié sous le n°1

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 HEURES (mg/litre)
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

4.3.9.2. Rejet au milieu naturel, identifié sous le n° 2

Le volume maximum journalier est de 160 m³ ; dans cette limite et quel que soit le volume des effluents rejeté au milieu naturel, les concentrations et les flux énoncés au tableau suivant doivent - simultanément - être satisfaits.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 HEURES (mg/litre)	FLUX (kg/jour)
DCO	300	4,5
DBO ₅	100	1,5
MES	100	1,5
Azote total (N)	30	0,45
Phosphore total (P)	10	0,15
Chlorures (Cl)	3 000	45
Sulfates (SO ₄ ⁻)	1 390	20,85

4.3.9.3. Rejet au milieu naturel, identifié sous le n° 3

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/litre)	
	MOYENNES SUR 24 HEURES	INSTANTANÉES
DCO	30	125
MES	25	100
Hydrocarbures totaux	2	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations de son établissement pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages (J.O. du 21/7/1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28/1/1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE ET TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur :

- doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ;
- fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AGREMENT "EMBALLAGES INDUSTRIELS"

Sans objet.

ARTICLE 5.1.8. COMPOSTS NON CONFORMES

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir des composts ou des matières conformes à une norme d'application obligatoire notamment :

- les normes NF-U 44-051 ou NF-U 44-551, s'agissant des composts de déchets verts, bois et souches broyés avec ou sans des algues vertes ;
- la norme NF-U 44-095, s'agissant des composts de déchets verts, bois et souches broyés et de bio-déchets ("FFOM"),

les produits concernés sont gérés comme des déchets dans les conditions du présent titre sauf – pour leur épandage éventuel – à ce que l'exploitant dispose de l'autorisation préalable nécessaire dans les conditions liées à l'application de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.	Implacement	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
"ICPE 1"	Limites du site de l'établissement	51	39,5
"ICPE 2"		61	47,5

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergence réglementée selon les points de contrôles "KERVON" et "BROSPEL" du plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, etc.), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de Secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan de l'établissement systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS "DOMINO" EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une surface d'au moins 300 m² est maintenue libre en permanence dans l'emprise de la plate-forme de compostage afin de faciliter l'extinction d'un incendie (étalement et arrosage de matériaux en feu).

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

A l'exception de la déchèterie et sans préjudice des prescriptions générales la concernant énoncées par l'article 1.1.3 du présent arrêté, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations ; à cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans son établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Par ailleurs et dans les mêmes conditions, pour la partie non périphérique de l'établissement :

- une clôture complémentaire entoure la plate-forme de compostage, incluant notamment l'aire de broyage de déchets verts, bois et souches, dont l'accès – au moyen de 2 portails fermés en dehors des nécessités de service – est réservé aux seules personnes d'exploitation autorisées ;
- une clôture complémentaire entoure la déchèterie, séparée par une clôture de l'aire de regroupement et de transit de déchets verts, bois et souches, dont l'accès – au moyen d'un portail fermé en dehors des nécessités de service – est réservé aux seules personnes d'exploitation autorisées ;
- une clôture complémentaire entoure l'installation de stockage de déchets inertes dont l'accès aux zones de dépôts est assuré par un portail ; un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement et tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une aire interne de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques d'accès au site.

7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation internes à l'établissement ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS, LOCAUX ET DIVERS

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

Article 7.2.2.2. Dispositions particulières

Article 7.2.2.2.1. Pour l'ensemble des installations l'établissement

Les bâtiments et installations sont aménagés et/ou disposés dans l'établissement selon les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier présenté par l'exploitant de telle sorte à respecter les éloignements et/ou isollements (murs, etc.) minima prévus vis-à-vis des effets thermiques et à contenir ces derniers dans l'emprise du site, s'agissant en particulier :

- sur la déchèterie :
 - . des stockages extérieurs de déchets verts, bois et souches ;
 - . des locaux de stockage des déchets dangereux des ménages (DDM) et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - . des bennes de collecte des déchets ;
- sur la plate-forme de compostage :
 - . des stockages extérieurs des déchets verts, bois et souches broyés, des refus de criblage et des composts ;
 - . des tunnels de fermentation ;
 - . des andains à l'air libre de fermentation (bio-déchets dits "FFOM") et de maturation.

Article 7.2.2.2.2. Pour la déchèterie

Sur la déchèterie, les déchets dangereux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques, dans les conditions définies ci-après ;
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites du site.

Les locaux spécifiques destinés à accueillir les déchets dangereux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux et couverture de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- porte(s) donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré ½ heure) disposant de ferme-porte ou de dispositif de fermeture automatique.

Ils sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particulier de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

La(les) plate(s)-forme(s) de déchargement des véhicules utilisée(s) par le public est(sont) équipée(s) de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions du présent article, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique, avec les mesures de sauvegarde adaptées, des éventuelles actions correctives prises.

Pour chaque installation est aménagé un dispositif de coupure électrique accessible aisément. Les locaux des transformateurs sont clos et, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments, séparés par un mur et une porte de degrés respectifs REI-120 et EI-60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil ; cette mesure ne s'applique pas aux lampes de type "néon" situés dans les locaux administratifs et sociaux. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4/10/2010).

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite, des engins de manutention et des bureaux des quais présentent, s'ils existent, les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et/ou l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet au préalable d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau des connaissances et assurer son maintien. Cette formation comporte en particulier :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

7.3.4.1. "Permis d'intervention" ou "Permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et/ou d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et/ou le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le cas échéant, ces documents pourront être inclus dans le plan de prévention imposé par le Code du Travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20/2/1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obluration qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée, dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers jointe à son dossier.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoireés" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Départementaux de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens comprennent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé, externe à l'établissement, raccordé au réseau public et capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures soit un volume total d'au moins 120 m³ ;
- 1 réserve permanente d'eau pour l'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 120 m³, positionnée sur la plate-forme de compostage et constituée d'un dispositif spécifique ou du bassin étanche de collecte des eaux pluviales de la toiture du bâtiment ; cette réserve est munie d'une prise de raccordement normalisée utilisable sans délai par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ; l'aire de stationnement afférente est balisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en aspiration aisée des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- en tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure unilatéralement à 100 litres, et des pelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et/ou de refroidissement, sont collectées dans l'établissement et raccordées – en fonction de la localisation de l'accident ou de l'incendie – aux bassins associés, soit :

- pour la déchèterie ainsi que l'aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches (zones 1 et 2 au sens de l'article 4.3.1 du présent arrêté), ceux du réseau public des eaux pluviales desservant l'ensemble de la zone artisanale de "Kerdanvez" (250 m³ et 1 300 m³ de capacité) devant constituer en toutes circonstances un volume de confinement minimal de 120 m³ ;
- pour la plate-forme de compostage (zone 3 au sens de l'article 4.3.1 du présent arrêté), le bassin étanche aéré lié au traitement des effluents liquides de l'installation (capacité totale de 370 m³) devant constituer en toutes circonstances un volume de confinement minimal de 120 m³ ;
- pour l'installation de stockage de déchets inertes (zone 4 au sens de l'article 4.3.1 du présent arrêté), le bassin tampon de décantation des eaux pluviales.

En ce qui concerne la déchèterie et l'aire de regroupement/transit de déchets verts, bois et souches, une convention particulière est signée entre l'exploitant de l'établissement et le propriétaire des ouvrages concernés du réseau public des eaux pluviales desservant l'ensemble de la zone artisanale de "Kerdanvez" afin de préciser les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incendie pour l'application du présent article.

Les bassins de confinement sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement prescrit doit être garanti en toutes circonstances. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés à tout moment et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La vidange des bassins suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 à 4.3.9 du présent arrêté relatifs au rejet des eaux de l'établissement ; à défaut, elle est traitée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de maintenance des ouvrages – en particulier pour le curage du bassin associé à l'installation de stockage de déchets inertes – sont menées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues récupérées lors de ces opérations sont traitées dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de ces bassins en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES OU PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS/ACTIVITES DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Outre les prescriptions générales fixées par l'article 1.1.3 du présent arrêté, les opérations de compostage mettant en œuvre des déchets broyés et des bio-déchets ("FFOM") sont réalisées conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juillet

2011 bien que n'étant pas classées sous la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature mais du fait de leur exercice sur la même plate-forme et de leur connexité au sens de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

La filière mettant en œuvre des bio-déchets est totalement distincte de celle(s) ne mettant pas en œuvre des bio-déchets depuis l'entrée des matières dans le processus de compostage (fermentation et maturation) jusqu'à l'évacuation des composts ; il est donc interdit de procéder au mélange des matières en cours de compostage contenant des déchets broyés et des bio-déchets ("FFOM") avec des matières en cours de compostage contenant des déchets broyés seuls ou avec des algues vertes.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COMPOSTAGE D'ALGUES VERTES

Article 8.1.2.1. Dossier "Installations Classées"

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan sur lequel figurent les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 complété par celles de l'article 8.1.2.2 du présent arrêté ainsi que par les sens de circulation des véhicules sur le site.

Article 8.1.2.2. Définition

L'installation doit notamment comprendre :

- un bâtiment fermé maintenu en dépression avec traitement des effluents gazeux comprenant :
 - . un sas dédié à la réception et au mélange des algues vertes avec un structurant lignocellulosique ;
 - . quatre tunnels dédiés à la stabilisation/fermentation du mélange, en aération forcée ;
- des aires extérieures de maturation en andains, avec aération par retournements, et de stockage des composts.

Article 8.1.2.3. Rétention des aires et locaux de travail

La capacité du(des) bassin(s) recevant les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones ainsi que les eaux de procédés (condensats) et les eaux de lavages doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) des andains, les eaux du(des) bassin(s) précité(s) ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains ou des bio-filtres que si les effluents de ce(s) bassin(s) sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré. En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et doivent être traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.1.2.4. Dimensionnement des aires de travail

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant – au regard de la capacité de traitement de l'installation – le dimensionnement :

- des aires définies à l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes traité par an ;
- du sas de réception et de mélange des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (ainsi que des tunnels de fermentation ;

Article 8.1.2.5. Information à l'accès

A proximité immédiate de l'entrée principale de la plate-forme est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- la mention "installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, soumise à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- le numéro et la date l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant ;

- les mentions "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à ..." suivies de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de CROZON ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services publics de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants ; les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 8.1.2.6. Procédure d'admission

Un cahier des charges, dont un modèle est joint en annexe 4 au présent arrêté, est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont "fraîches", exclusivement. La "fraîcheur" des algues vertes est établie par un contrôle visuel complété – le cas échéant – par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesurée au plus près du tas.

En cas de présentation d'algues vertes "non fraîches" à l'entrée du site, l'exploitant met en œuvre et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une procédure spécifique adaptée de refus prenant en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

Les algues vertes admises doivent avoir été égouttées au mieux lors de leur ramassage et contenir le moins possible de sables, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sables, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives appropriées.

Article 8.1.2.7. Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de données de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Article 8.1.2.8. Registres d'entrée et sortie et autres documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières – notamment d'algues vertes – donne lieu à un enregistrement des éléments suivants :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (volume du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme est établi conformément au modèle joint en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise au moins le contrôle de leur conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme ("fraîcheur" estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S le cas échéant, estimation de la teneur en sables, galets et cailloux et en eau).

Article 8.1.2.9. Conditions de stockage

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation, par le mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts broyés, etc.), doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après admission des algues vertes sur la plate-forme.

A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stockage de structurant lignocellulosique prêt à l'emploi en quantité suffisante pour permettre – y compris en période de pointe – de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage des algues vertes sur l'installation avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérés comme "non fraîches" et leur traitement doit faire l'objet de procédures écrites adaptées aux risques.

Article 8.1.2.10. Contrôle et suivi du procédé de compostage

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe 6 du présent arrêté.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 m.

Article 8.1.2.10.1. Phase de stabilisation/fermentation

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange – intime et homogène – avec un structurant lignocellulosique est à réaliser. Le ratio volumique "algues vertes/structurant lignocellulosique" est au minimum de 1.

Ce mélange est effectué à l'aide d'un matériel adapté (retourneur d'andain, épandeur à fumier, godet mélangeur, etc.) afin de limiter les poches de gaz, dans un local fermé maintenu en dépression avec traitement des effluents gazeux. Une procédure écrite doit décrire à minima les conditions d'exécution de l'opération et les moyens utilisés pour effectuer ce mélange (matériel, etc.).

La phase de stabilisation/fermentation est réalisée dans quatre tunnels fermés maintenus en dépression avec traitement des effluents gazeux, en aération forcée.

La durée de cette phase de stabilisation/fermentation est au minimum de 4 semaines.

Article 8.1.2.10.2. Phase de maturation

A l'issue de la phase de stabilisation/fermentation, l'exploitant réalise un nouveau mélange – intime et homogène – du produit obtenu avec un structurant lignocellulosique. Le ratio volumique "produit obtenu/structurant lignocellulosique" est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique "stabilisant/structurant lignocellulosique" ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence de retournements des andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Article 8.1.2.11. Localisation des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques de l'installation dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion et incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme étant à risque H₂S sont signalées sur place comme telles.

Article 8.1.2.12. Consignes de sécurité

L'exploitant établit une consigne spécifique des risques liés aux émissions de H₂S dans son installation.

Article 8.1.2.13. Contrôles

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées comme étant à risque H₂S en application de l'article 8.1.2.11 du présent arrêté.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation et effectuées, à minima, une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur et en au moins 3 points du site (zones identifiées comme étant à risques H₂S).

Article 8.1.2.14. Déchets non dangereux

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir des composts ou des matières conformes à une norme d'application obligatoire, notamment les normes NF-U 44-051 ou NF-U 44-551, les produits concernés sont gérés comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté sauf – pour leur épandage éventuel – à ce que l'exploitant dispose de l'autorisation préalable nécessaire dans les conditions liées à l'application de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 8.1.2.15. Déchets dangereux

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des lixiviats issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits lixiviats.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, quantité, filière(s) d'élimination) est tenu à jour par l'exploitant, lequel doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents correspondants doivent être conservés pendant au moins 3 ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.3. DECLARATIONS

Article 8.1.3.1. Déclaration des flux d'azote

L'exploitant doit annuellement déclarer – à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service en charge de la Police de l'Eau – les flux d'azote sortants de son installation en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et – pour chacune d'entre elles – les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

Article 8.1.3.2. Autre déclaration

Durant la période de ramassage des algues vertes, et a minima des mois de juin à septembre inclus, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées – chaque lundi, pour la semaine précédente et en cumul pour l'année civile en cours – un état récapitulatif des éléments suivants :

- quantités d'algues vertes admises sur la plate-forme et origines ;
- capacité résiduelle de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes) ;

ainsi que – pour la semaine en cours – la capacité de traitement de l'installation (exprimée en tonnes d'algues vertes admises) compte tenu du degré de remplissage des tunnels de fermentation et de l'évolution du processus de compostage et la quantité disponible sur le site de structurant lignocellulosique prêt à l'emploi (déchets broyés, etc.).

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'emprise globale de l'installation est limitée à 24 500 m² (parties des parcelles n° 15 à 20 de la section CE de la commune de CROZON), sa durée d'exploitation ne dépasse pas 30 ans et ses capacités maximales sont les suivantes :

NATURE DES MATERIAUX	EN TONNES/AN – EN M ³ /AN	EN TONNES – EN M ³
Déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	6 500 – 4 065	180 000 – 112 500
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	100 - 65	2 400 – 1 500
TOTAL	6 600 – 4 130	182 400 – 114 000

Le fonctionnement de l'installation est organisé sur la base de 4 alvéoles – selon les plans joints à l'annexe 7 du présent arrêté – dans les conditions ci-après :

ALVEOLES	PHASES DE FONCTIONNEMENT	SURFACE DES ALVEOLES (m ²)	VOLUME DES ALVEOLES (m ³)	TONNAGE DES ALVEOLES (tonnes)
Alvéole 1 (nord)	Phase 1 : de 0 à 10 ans	6 700	33 500	53 600
Alvéole 2 (est)	Phase 2 : de 10 à 20 ans	8 300	41 500	66 400
Alvéole 3 (ouest)	Phase 3 : de 20 à 30 ans	7 500	37 500	60 000
Alvéole "amiante lié" (sud)	De 0 à 30 ans	500	1 500	2 400

ARTICLE 8.2.2. DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 8.2.3.1. Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets inertes respectant les dispositions du présent chapitre et celles des annexes 8 et 9 jointes au présent arrêté. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.3.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.2.3.3. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.4.3.4 du présent arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.4.3.5 du présent arrêté ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amianté prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié ;
- les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.3.4. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe 8 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient – a minima – une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 9 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe ; le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 8 précitée ne peuvent pas être admis dans l'installation.

Article 8.2.3.5. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17.03.02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce(s) test(s) sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.3.6. Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amianté prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisés. S'il s'agit de déchets d'amianté lié à des matériaux inertes, le mesurage et les contrôles mentionnés aux articles 8.4.6.1 et 8.4.6.2 du présent arrêté sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.2.3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Article 8.2.3.8. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique (avec les mesures adaptées de sauvegarde), dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 8.3.7 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés par l'article 8.4.6.4 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4. REGLES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.2.4.1. Visite préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet du FINISTERE de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Le Préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite par l'Installation par l'Inspection des Installations Classées afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Article 8.2.4.2. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter – en cours d'exploitation – la superficie soumise aux intempéries et pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant au travers de son dossier et repris à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Les remblais sont effectués en surélévation ; la hauteur des dépôts est limitée en tous points à 5 mètres correspondant à une altitude maximale comprise entre 34 et 48 mètres NGF. L'installation est délimitée par des talus périphériques devant assurer la rétention des eaux de ruissellement sur le site et empêcher les eaux de ruissellement extérieures d'y pénétrer. Ces talus sont contrôlés – notamment quant à leur tenue (érosion, intégrité des matériaux, etc.) – et entretenus de façon périodique, au moins trimestriellement ; il en est de même des digues du bassin de décantation des eaux de l'installation.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment l'alvéole spécifique dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Article 8.2.4.3 . Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 8.2.4.4. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets et leurs provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant à l'annexe 10 du présent arrêté, et est adressée au Préfet du FINISTERE.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 8.2.5. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Article 8.2.5.1. Couverture finale et usage futur

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant au travers de son dossier et repris à l'article 8.4.1 du présent arrêté. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents fournis par l'exploitant au travers de son dossier. Ils sont réalisés en fonction de l'usage ultérieur prévu – activités agricoles – du site sans préjudice de ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Article 8.2.5.2. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du FINISTERE un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site et l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Vis-à-vis de ces déchets, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usages du site.

Une copie de ce plan est transmise au Maire de la commune de CROZON et au propriétaire du terrain si l'exploitant de l'installation n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 8.2.6. DIPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES

Les règles suivantes sont édictées sans préjudice des dispositions liées à l'application du Code du Travail.

Article 8.2.6.1. Aménagements et signalisation

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage associé à une imprimante ou un dispositif enregistreur équivalent, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement. Le dispositif de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement au titre de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole spécifique.

Article 8.2.6.2. Règles d'exploitation et contrôle

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante est bien présent.

Article 8.2.6.3. Couverture et signalisation

L'alvéole contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est couverte quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elle fait l'objet d'une signalisation particulière permettant de la repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 8.2.6.4. Registre

En sus des éléments prévus par l'article 8.4.3.8 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets éventuels sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre – sous sa responsabilité – un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données du programme d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère des émissions diffuses et canalisées (bio-filtres) de l'ensemble des installations de son établissement afin de déterminer les éléments suivants, au regard des prescriptions réglementaires définies par les articles 3.1.3.2.2 (4° alinéa) et 3.2.2 du présent arrêté :

ÉMISSIONS	PARAMÈTRES	PERIODOCITÉ
"Canalisées" et diffuses	Débit d'odeurs et concentration d'odeurs	1 contrôle au cours des 3 premiers mois après la mise en service de la plate-forme de compostage, puis 1 contrôle annuel
"Canalisées"	Débit (Nm ³ /heure) H ₂ S et NH ₃ (mg/Nm ³ et kg/heure)	

Ces contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'établissement.

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou de tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

En cas d'évolution significative des résultats de ces contrôles au regard de l'évaluation présentée à l'étude d'impact jointe au dossier, l'exploitant réactualise l'étude de dispersion initiale dans les conditions de l'article 3.1.3.2.2 (alinéa 4) du présent arrêté.

Le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance tels que fixés ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de trois années consécutives et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, s'agissant de chacun des 3 points de rejets identifiés au paragraphe 4.3.5 du présent arrêté, au regard des prescriptions réglementaires définies par les articles 4.3.9.1 à 4.3.9.3 du présent arrêté :

REJETS	PARAMETRES	PERIODICITE
N° 1	pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) DCO, DBO ₅ , MES, Hydrocarbures totaux (mg/litre)	1 contrôle semestriel
N° 2	Débit (m^3/jour) Température ($^{\circ}\text{C}$), pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) DCO, DBO ₅ , MES, Azote total (N), Phosphore total (P), Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^-) (mg/litre et kg/jour)	1 contrôle mensuel
N° 3	pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) DCO, MES, Hydrocarbures totaux (mg/litre)	1 contrôle semestriel

S'agissant du rejet n° 2, le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance tels que fixés ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de 18 mois consécutifs et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Hors le rejet n° 2 sur lequel les prélèvements effectués doivent être asservis au débit, les mesures des autres rejets de l'établissement sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

A partir de prélèvements des eaux souterraines effectués sur au moins 3 piézomètres, soit au moins 1 ouvrage à l'amont hydraulique de l'ensemble du site et au moins 2 ouvrages à l'aval hydraulique de l'ensemble du site :

- implantés, selon les conclusions d'une étude hydrogéologique préalable, en des endroits représentatifs des risques de contamination vis-à-vis de la localisation des différentes installations de l'établissement ;
- aménagés dans les conditions de l'article 4.1.5 du présent arrêté,

l'exploitant fait procéder :

- à la détermination du pH, de la conductivité, des matières en suspension, de l'indice d'hydrocarbures totaux et des teneurs en métaux totaux (aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc) ;
- au relevé des niveaux piézométriques.

La première campagne de mesures doit être réalisée avant la mise en exploitation de la plate-forme de compostage et/ou de l'installation de stockage de déchets inertes. Les campagnes sont ensuite renouvelées chaque semestre, en périodes dites de "hautes eaux" et de "basses eaux".

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les éléments de l'étude hydrogéologique précitée ;
- le plan de localisation des piézomètres retenus précisant le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les caractéristiques des piézomètres retenus (diamètre, profondeur, coordonnées Lambert II, etc.).

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté – s'agissant de la plate-forme de compostage et de l'installation de stockage de déchets inertes – puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué au préalable à l'Inspection des Installations Classées. Elle est menée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Ce contrôle est effectué aux points référencés "ICPE-1", "ICPE-2", "KERVON" et "BROSPEL" selon le plan joint en annexe 3 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512.8.II du Code de l'Environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de l'auto-surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions concernées et, en tant que de besoin, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR ET DANS LES EAUX AINSI QUE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées – dans le délai d'un mois suivant leur réalisation – un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier la(les) cause(s) et l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance, etc.) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le récapitulatif mentionné à l'article 9.2.4 du présent arrêté est transmis annuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Ce document pourra être transmis avec le rapport annuel mentionné à l'article 9.4.1.2 ci-après.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 précité doivent être conservés au moins 10 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ET RAPPORT ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

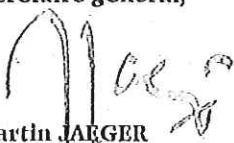
Une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activités de son établissement comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté – notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 – ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CROZON et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 06 JUIN 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de CROZON
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PERD et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan général des installations de l'ensemble l'établissement.

ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement (hors l'installation de stockage de déchets inertes – voir annexes 8 et 9) .

ANNEXE 3 : Plan de localisation des points de contrôles des niveaux acoustiques.

ANNEXE 4 : Cahier des charges relatif au compostage des algues vertes.

ANNEXE 5 : Modèle de registre d'entrée des algues vertes sur la plate-forme de compostage.

ANNEXE 6 : Modèles de documents de suivi du processus de compostage des algues vertes.

ANNEXE 7 : Plans (2) de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

ANNEXE 8 : Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes, sans la procédure d'acceptation préalable (article 8.4.3.4).

ANNEXE 9 : Critères pour l'admission de déchets inertes dans l'installation de stockage de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (article 8.4.3.4).

ANNEXE 10 : Modèle de déclaration annuelle relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes (article 8.4.4.4).